



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 67 /SG/DRECV

mettant en demeure la société DISTRIDOM, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sises rue de Bordeaux, de respecter certaines dispositions des arrêtés n° 02-3109-SG/DRCTCV du 29 août 2002 et n° 04-1402/SG/DRCTCV du 14 juin 2004.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3109-SG/DRCTCV daté du 29 août 2002, autorisant la société DISTRIDOM à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1402/SG/DRCTCV daté du 14 juin 2004, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°3109 du 29 août 2002 autorisant la société DISTRIDOM à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017 référencé SPREI/USRA/AL/71-709/2017-1210 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 29 novembre 2017 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 septembre 2017, que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuses sont stockées dans la même cellule, que les matières dangereuses ne sont pas stockées dans des cellules particulières, qu'un atelier de charge non conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 est présent sur le site, que l'exploitant ne réalise pas d'exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI.
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 août 2002 et 14 juin 2004 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société DISTRIDOM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de Bordeaux au Port est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Port, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé	« (...) Les stockages sont organisés en travées parallèles les unes par rapport aux autres, de largeur correspondant à 2 palettes. Ces travées sont constituées de racks de stockage d'une hauteur de 8 mètres maximum (...) »	L'exploitant prend des mesures pour s'assurer que les marchandises sont stockées à une hauteur maximale de 8 mètres. Le détail de ces mesures devra être transmis à la préfecture sous un mois.
article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 susvisé	« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux »	L'exploitant met en place, sous un mois, les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'article 5 de l'AP du 14 juin 2004. Le détail de ces mesures devra être transmis à la préfecture.

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
<p>article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé</p>	<p>« La recharge des batteries des engins de manutention est réalisée dans un local spécifique extérieur aux cellules de stockage de l'entrepôt. Une ventilation individualisée doit y être prévue. Ce local doit être très largement ventilé pour éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Un dispositif de détection d'hydrogène sera placé en partie haute du local. Le seuil de concentration en hydrogène dans l'air est de 1%. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge des batteries et déclencher une alarme. Le sol et les murs sur 1 mètre de hauteur seront recouverts d'un revêtement anti-acide. Le sol sera aménagé de manière à pouvoir récupérer les éventuels écoulements d'acide. »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant met en conformité ce nouveau local de charge ou supprime ce local sous un délai d'un mois. Il transmet sous un mois la décision retenue et les justificatifs de mise en conformité, si nécessaire.</p>
<p>Article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé</p>	<p>« Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires revêtues sont dirigées vers le bassin de rétention décrit à l'article 5.7.4 puis reprises par pompage vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le collecteur communal pour retentir au milieu naturel ».</p>	<p>L'exploitant détaille le fonctionnement de ses rejets et justifie la présence du bassin de rétention d'une capacité de 240 m³.</p>
<p>Article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé</p>	<p>« Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Il met en place, sous un mois, des mesures périodiques et si besoin en continu. Ces mesures sont reportées sur un registre.</p>
<p>article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 susvisé</p>	<p>« Des exercices de défense contre l'incendie par mise en oeuvre du plan d'opération interne sont organisés tous les deux ans. Ces exercices font l'objet de rapports transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. »</p>	<p>L'exploitant transmet sous un mois le POI et procède lors du premier trimestre 2018 à un exercice POI.</p>
<p>article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé</p>	<p>« les cantons sont délimités par des écrans de cantonnements réalisés en matériaux MO, y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure ». « la façade est de l'entrepôt doit être construite d'un mur coupe-feu de degré 3 heures et de différentes hauteurs : 7,9 mètres sur 82 mètres de longueur, 5,5 mètres sur 16 mètres de longueur et 4,7 mètres sur le reste de la longueur. Ces cellules doivent être séparées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre la toiture. Elles doivent être séparées des autres locaux contigus par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les communications doivent être réalisées avec des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique pouvant être commandée de part et d'autre des murs de séparation. La toiture doit être constituée de matériaux incombustibles. A défaut, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour la rendre incombustibles par tout moyen approprié qu'il justifiera auprès de l'inspection des installations classées, au plus tard à la date fixée à l'article 14. la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des matières entreposées et des dimensions de l'entrepôt. Cette surface ne peut être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Tout élément d'évacuation des fumées doit être situé à plus de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant deux cellules. »</p>	<p>La preuve de la conformité pour la partie ancienne de l'entrepôt est attendue sous un mois</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions									
Article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé	<p>Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :</p> <p>- période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés, 60 dB(A) en limite nord, est, sud, et 63 dB(A) en limite ouest ;</p> <p>- période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanche et jour férié, 50 dB(A).</p> <p>Au regard de l'AM du 23 janvier 1997, l'ensemble des terrains périphériques au site est à émergence réglementée.</p> <p>Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans ces zones à émergences réglementées un émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :</p>	L'exploitant met en place, sous un mois, les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'article 8 de l'AP du 29 août 2002. Le détail de ces mesures devra être transmis à la préfecture									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>		Niveau de bruit existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
	Niveau de bruit existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)		Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)		6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI),
- M. le chef de l'état major de la zone et de protection civile de l'océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Maurice BARATE